



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction* ;

MM. Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU,
Échevins ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-
LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona
KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI,
Pascal PIEDBOEUF, *Conseillers* ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 45.

Monsieur le Président sollicite l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour de la séance publique, à savoir :
« *Point 28. Finances : Règlement-redevance relatif à l'occupation de locaux communaux* ».

Le Conseil communal, à l'unanimité de ses Membres présents, autorise que ce point soit ajouté en urgence à l'ordre du jour de la séance.

S É A N C E P U B L I Q U E

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 DECEMBRE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 est approuvé.

2. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVES » : PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « *Royal syndicat d'initiative de Chaudfontaine* » ;

Vu les dispositions de sa délibération du 31 mai 2018 (20180531.0233) proposant :

- que les statuts de l'Association sans but lucratif « *Royal syndicat d'initiative de Chaudfontaine* » soient modifiés ;
- la candidature des Membres du Conseil communal à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale ;

Considérant l'intérêt de soumettre une proposition de modification de statuts à l'ASBL pour ce qui concerne les éléments suivants :

- Article 3 : ajouter un point « *K. Apporter un support au développement de la culture.* » ;
- Article 5 – Point 4 : remplacer « *Le Bourgmestre, les Échevins...* » par « *Les membres du Collège communal...* » ;
- Article 5 – Point 8 : remplacer « *...la Maison du Tourisme et des Thermes et des Coteaux.* » par « *...le GREOVA.* » ;
- Article 5 – Point 10 : remplacer « *...Chaudfontaine Promotion* » par « *...la Régie communale autonome CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT.* » ;
- Article 8 : remplacer par « *L'Assemblée générale désigne 9 Administrateurs. Parmi ceux-ci, cinq seront proposés par le Conseil communal.* » ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La Commune de Chaudfontaine propose que les statuts de l'Association sans but lucratif « *Royal syndicat d'initiative de Chaudfontaine* » soient modifiés selon les dispositions suivantes :

...

- Article 3 : ajouter un point « *K. Apporter un support au développement de la culture.* » ;
- Article 5 – Point 4 : remplacer « *Le Bourgmestre, les Échevins...* » par « *Les membres du Collège communal...* » ;
- Article 5 – Point 8 : remplacer « *...la Maison du Tourisme et des Thermes et des Coteaux.* » par « *...le GREOVA.* » ;
- Article 5 – Point 10 : remplacer « *...Chaudfontaine Promotion* » par « *...la Régie communale autonome CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT.* » ;
- Article 8 : remplacer par « *L'Assemblée générale désigne 9 Administrateurs. Parmi ceux-ci, cinq seront proposés par le Conseil communal.* ».

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative de Chaudfontaine* ».

3. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « FOYER CULTUREL DE CHAUDFONTAINE » : PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » ;

Vu sa délibération du 31 mai 2018 (20180531.0232) proposant :

- que les statuts de l'Association sans but lucratif « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » soient modifiés ;
- la candidature des Membres du Conseil communal à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale ;

Considérant l'intérêt de soumettre une proposition de modification de statuts à l'ASBL pour ce qui concerne les éléments suivants :

- Article 10bis – Composition du Conseil d'administration : remplacer par « *L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres.* » ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La Commune de Chaudfontaine propose que les statuts de l'Association sans but lucratif « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » soient modifiés selon les dispositions suivantes :

...

- Article 10bis – Composition du Conseil d'administration : remplacer par « *L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres.* ».

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* ».

4. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *CHAUDFONTAINE SPORT* » : PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu les statuts coordonnés de l'Association sans but lucratif « *Chaudfontaine sport* » ;

Vu sa délibération du 31 mai 2018 (20180531.0231) proposant :

- que les statuts de l'Association sans but lucratif « *Chaudfontaine sport* » soient modifiés ;
- la candidature des Membres du Conseil communal à la désignation au Conseil d'administration de l'ASBL par son Assemblée générale ;

Considérant l'intérêt de soumettre une proposition de modification de statuts à l'ASBL pour ce qui concerne les éléments suivants :

- Article 20 – Composition du Conseil d'administration : remplacer par « *L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres.* » ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La Commune de Chaudfontaine propose que les statuts de l'Association sans but lucratif « *Chaudfontaine sport* » soient modifiés selon les dispositions suivantes :

...

- Article 20 – Composition du Conseil d'administration : remplacer par « *L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres.* ».

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à l'ASBL « *Chaufontaine sport* ».

5. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME « CHAUDFONTAINE DÉVELOPPEMENT » : MODIFICATION DES STATUTS

Déclaré sans objet, l'examen de ce point est retiré de l'ordre du jour de la séance.

6. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN D'ORGANES ET D'INSTITUTIONS TIERCES

Entendu le groupe GENERATIONS proposant que les Échevins en charge des matières traitées par les ASBL et autres institutions tierces y soient désignés si possible en qualité de Président de manière à en augmenter l'efficacité de gestion.

6.1. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « ACADEMIE DE MUSIQUE OURTHE-VESDRE-AMBLEVE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaufontaine est membre de l'ASBL « *Académie de musique Ourthe-Vesdre-Amblève* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner un Conseiller communal comme représentant de la Commune au sein de cette ASBL ;

Considérant qu'il convient de désigner le membre du Collège communal en charge de l'enseignement ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Madame Anne THANS-DEBRUGE est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Académie de musique Ourthe-Vesdre-Ambève* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.2. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1991 relatif aux Agences locales pour l'emploi ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que six représentants du Conseil communal doivent être désignés pour composer paritairement l'Assemblée générale de l'ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

MM. Philippe BOVEROUX, Sabine ELSÉN, Didier GRISARD de la ROCHETTE, Vincent GERARD, Pablo MOINEAU et Nadine GORIS sont désignés pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Agence locale pour l'emploi* ».

Article 2

Monsieur Philippe BOVEROUX est proposé à la présidence de cette ASBL.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.3. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « CENTRE LIEGEOIS DE PROMOTION DE LA SANTE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Centre liégeois de promotion de la santé* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner un Conseiller communal comme représentant de la Commune au sein de cette ASBL ;

Considérant qu'il convient de désigner le membre du Collège communal en charge de la santé ;

Attendu qu'un mandat d'Administrateur est dévolu à la Commune de Chaudfontaine ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Madame Anne THANS-DEBRUGE est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine en qualité d'Administrateur au sein de l'ASBL « *Centre liégeois de promotion de la santé* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.4. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « CHAUDFONTAINE SPORT »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Chaudfontaine sport* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Vu sa délibération de ce 19 décembre 2018 (20181219.04) proposant la modification de ces statuts ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Bruno LHOEST, Carine ROLAND-van den BERG, Benoît LALOUX, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Fiona KRINS, Axel NOEL, Camille DEMONTY, Jean-François CLOSE-LECOCQ et Pascal PIEDBOEUF sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Chaudfontaine sport* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Bruno LHOEST, Carine ROLAND-van den BERG, Fiona KRINS et Axel NOEL sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Chaudfontaine sport* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Monsieur Pascal PIEDBOEUF est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Chaudfontaine sport* » en qualité d'observateur.

Article 3

Madame Carine ROLAND-van den BERG est proposée à la Présidence.

Madame Fiona KRINS est proposée à la vice-Présidence.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.5. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *CONTRAT DE RIVIERE OURTHE* »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est régie par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu sa délibération du 24 septembre 1997 marquant son accord de principe pour la participation de Chaudfontaine au « *Contrat de Rivière Ourthe* » ;

Vu la Charte d'objectifs du Contrat de Rivière Ourthe et Affluents signée en date du 4 février 1999 par les communes de BASTOGNE, BERTOGNE, GOUVY, HOUFFALIZE, LA ROCHE, SAINTE-ODE, CHAUDFONTAINE, DURBUY, EREZEE, ESNEUX, HOTTON, LIEGE, MARCHE-EN-FAMENNE, RENDEUX, SOMME-LEUZE, PRIMONT, TENNEVILLE, ainsi que par la Province de LIÈGE ;

Attendu qu'il convient de reconduire les représentants du Conseil communal auprès de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Messieurs Alain JEUNEHOMME et Benjamin VANDE CASTEELE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Contrat de rivière Ourthe* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.6. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *CONTRAT DE RIVIERE VESDRE* »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L 1123-34 § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu la brochure de présentation du contrat Rivière Vesdre ;

Vu le texte précisant les missions générales des contrats de rivières et les accords possibles aux communes concernées ;

Vu les statuts de l'ASBL « *CONTRAT DE RIVIERE VESDRE* » ;

Vu l'article 2 desdits statuts qui prévoit que sont membres associés toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, finançant la phase d'exécution du protocole d'accord via une convention de partenariat et/ou s'y étant fixé des actions à réaliser dans une période de 3 ans et que le membre associé est membre effectif du contrat de rivière avec voix délibérative ;

Attendu que cet article prévoit encore que les membres sont proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Qu'il convient de reconduire les représentants du Conseil communal auprès de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Messieurs Alain JEUNEHOMME et Stéphan PONCELET sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine respectivement en qualité de membre effectif et de membre suppléant au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « *CONTRAT DE RIVIERE VESDRE* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.7. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *ECOLE DES JEUNES DE BEAUFAYS* »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Ecole des jeunes de Beaufays* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Carine ROLAND-van den BERG, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Fiona KRINS, Jean-François CLOSE-LECOCQ et Carole COUNE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine en qualité d'observateurs au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Ecole des jeunes de Beaufays* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Mesdames Anne THANS-DEBRUGE et Carine ROLAND-van den BERG sont désignées pour représenter la Commune de Chaudfontaine en qualité d'observateurs au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Ecole des jeunes de Beaufays* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.8. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Fédération du tourisme de la Province de Liège* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner un Conseiller communal comme représentant de la Commune au sein de cette ASBL ;

Considérant qu'il convient de désigner le membre du Collège communal en charge du tourisme ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'ASBL « *Fédération du tourisme de la Province de Liège* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.9. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « FOYER CULTUREL DE CHAUDFONTAINE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Vu sa délibération de ce 19 décembre 2018 (20181219.03) proposant la modification de ces statuts ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

MM. Daniel BACQUELAINE, Laurent BURTON, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Bruno LHOEST, Caroline GUYOT, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Fiona KRINS, Axel NOEL, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Carole COUNE et Anne-Catherine LACROSSE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Laurent BURTON, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Caroline GUYOT, Fiona KRINS et Jean-François CLOSE-LECOCQ sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Madame Anne-Catherine LACROSSE est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » en qualité d'observateur.

Article 3

Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU est proposée à la Présidence.

Madame Fiona KRINS est proposée à la vice-Présidence.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.10. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « GREOVA »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *GREOVA* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Madame Sabine ELSÉN est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau de l'ASBL « GREOVA », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Caroline GUYOT et Laurent RADERMECKER sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de la « Commission tourisme » de l'ASBL « GREOVA », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Messieurs Dominique VERLAINE et Stéphan PONCELET sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de la « Commission mobilité » de l'ASBL « GREOVA », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.11. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « LES AMIS DU DOMAINE DU SART-TILMAN »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Les Amis du Domaine du Sart-Tilman* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner le représentant de la Commune au sein de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Les Amis du Domaine du Sart-Tilman* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.12. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *REGIE DE QUARTIER DE CHAUDFONTAINE* »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu les statuts de l'ASBL « *Régie de quartier de Chaudfontaine* » coordonnés et déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 31 mai 2005 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 des statuts de cette ASBL, l'association se compose de onze membres minimum : la Commune de CHAUDFONTAINE, le CPAS de CHAUDFONTAINE, le FOYER DE LA REGION DE FLERON et un partenaire de droit privé sont membres de droit ;

Attendu que selon l'article 21 des statuts, l'ASBL est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix administrateurs au moins et en tout cas de :

- 2 administrateurs représentant le FOYER DE LA REGION DE FLERON ;
- 2 administrateurs représentant le CPAS de CHAUDFONTAINE ;
- 2 administrateurs représentant la Commune de CHAUDFONTAINE ;
- 2 administrateurs représentant les habitants des quartiers de la REGIE ;
- 2 administrateurs représentant les partenaires sociaux ;

Qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

MM. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Fiona KRINS, Olivier BRUNDSEAUX et Jacques BAIBAI sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Régie de quartier de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Didier GRISARD de la ROCHETTE et Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Régie de quartier de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.13. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Vu sa délibération de ce 19 décembre 2018 (20181219.02) proposant la modification de ces statuts ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

MM. Laurent BURTON, Sabine ELSÉN, Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Caroline GUYOT, Laurent RADERMECKER, Axel NOEL, Jean-François CLOSE-LECOQ, Jacques BAIBAI et Olivier GRONDAL sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

MM. Sabine ELSÉN, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Caroline GUYOT, Laurent RADERMECKER et Axel NOEL sont désignés, en leur qualité de membres du Conseil communal, pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Monsieur Olivier GRONDAL est désigné, en sa qualité de membre du Conseil communal, pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative* » en qualité d'observateur.

Messieurs Gilbert LODOMEZ, VAN POUCKE, LEJEUNE et Charles LABALUE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Royal syndicat d'initiative* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Madame Caroline GUYOT est proposée à la Présidence.

Monsieur Laurent RADERMECKER est proposé à la vice-Présidence.

Article 4

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.14. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est affiliée à l'ASBL « *Union des Villes et Communes de Wallonie* » ;

Vu les statuts de cette ASBL, lesquels prévoient notamment que chaque commune affiliée dispose d'un représentant à son Assemblée générale ;

Qu'il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal, conformément à l'article 1122-34 § 2 dudit Code ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Alain JEUNEHOMME est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine aux Assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue de l'Etoile 14, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.15. COMITE DE CONCERTATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, lequel prévoit que la délégation du Conseil communal y est composée de quatre de ses membres ;

Attendu que cette délégation se compose en outre au minimum du Bourgmestre et du membre du Collège communal en charge des finances ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU et Carole COUNE sont désignés pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS.

Monsieur le Bourgmestre complète cette délégation.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise au CPAS.

6.16. COMMISSION PARITAIRE LOCALE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que six représentants du pouvoir organisateur doivent être désignés pour composer la Commission paritaire locale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Fiona KRINS et Laurent GRAVA sont désignés comme membres effectifs pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein de la Commission paritaire locale.

Article 2

MM. Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Jean-François CLOSE-LECOCQ et Marc POLESE sont désignés comme membres suppléants pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein de la Commission paritaire locale.

6.17. FABRIQUES D'EGLISES (BEAUFAYS, CHAUDFONTAINE, EMBOURG, MEHAGNE, NINANE ET VAUX-SOUS-CHEVREMONT)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Qu'il convient de désigner les délégués de Monsieur le Bourgmestre au sein des différentes Fabriques d'églises de la commune ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Monsieur Benoît LALOUX est désigné pour représenter le Bourgmestre de Chaudfontaine à la Fabrique d'Église de Beaufays, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE est désigné pour représenter le Bourgmestre de Chaudfontaine à la Fabrique d'Église de Chaudfontaine, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 3

Monsieur Bruno LHOEST est désigné pour représenter le Bourgmestre de Chaudfontaine à la Fabrique d'Église d'Embourg, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 4

Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE est désignée pour représenter le Bourgmestre de Chaudfontaine à la Fabrique d'Église de Mehagne, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 5

Madame Fiona KRINS est désignée pour représenter le Bourgmestre de Chaudfontaine à la Fabrique d'Église de Ninane, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 6

Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE est désignée pour représenter le Bourgmestre de Chaudfontaine à la Fabrique d'Église de Vaux-sous-Chèvremont, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 7

Une copie de la présente résolution sera transmise aux organismes cités en marge.

6.18. MAISON DE JUSTICE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIEGE : COMMISSION THEMATIQUE « ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DES DECISIONS JUDICIAIRES »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Qu'il convient de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de la Commission thématique « *Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires* » de la Maison de justice de l'Arrondissement de Liège ;

Qu'il doit s'agir de professionnels du secteur ;

Que « *La NORIA* » propose la désignation de MM. Lissia LAUER et Marc PEZZETTI ;

Qu'en outre, Monsieur le Bourgmestre est membre d'office de cette Commission ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

MM. Lissia LAUER et Marc PEZZETTI sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de la Commission thématique « *Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires* » de la Maison de justice de l'Arrondissement de Liège, et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Monsieur le Bourgmestre complète de droit la délégation.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

6.19. REGIE COMMUNALE AUTONOME « CHAUDFONTAINE DEVELOPPEMENT »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 décidant la création de la Régie communale autonome « *Chaudfontaine patrimoine* », désormais « *Chaudfontaine développement* » ;

Vu les statuts coordonnés de cette Régie ;

Attendu que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Qu'il convient de désigner les membres du Conseil d'administration de cette Régie ;

Que le Conseil d'administration de la Régie devra ensuite procéder aux opérations suivantes :

- désignation des Membres du Comité de direction Bureau exécutif ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome « *Chaudfontaine développement* » avec effet au 1^{er} janvier 2019 :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
THANS-DEBRUGE	Anne	Echevin	UP !
JEUNEHOMME	Alain	Echevin	UP !
LHOEST	Bruno	Conseiller	UP !
LALOUX	Benoît	Conseiller	UP !
NOEL	Axel	Conseiller	GENERATIONS
CLOSE-LECOQC	Jean-François	Conseiller	GENERATIONS
BLAFFART	Christine		---
D'HARCOUR	André		---
CUVELIER	Marc		---
PIRET	Georges		---
MINET	Elodie		---

La personne suivante est désignée en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration, dès lors que son groupe politique n'y est pas représenté conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
GRONDAL	Olivier	Conseiller	DéFI

Article 2

MM. Carine ROLAND-van den BERG (UP !) et Lionel THELEN (GENERATIONS) sont désignés en qualité de Commissaires aux comptes, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Une procédure de marché public sera organisée dans les meilleurs délais afin de procéder à la désignation du Commissaire-réviseur et compléter ainsi le Collège des Commissaires aux comptes.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome.

7. PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT RELATIF À LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES DE LA COMMUNE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 § 1^{ER} DU CODE WALLON DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment son article L1122-23 § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

PREND CONNAISSANCE du rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L1122-23 § 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. FINANCES – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 7 décembre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o dudit Code ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 7 décembre 2018 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 dudit Code ;

Qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 de ce même Code, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à dix-sept voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS) et dix voix CONTRE (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, GRONDAL, LATIN-GAASCHT, LACROSSE, COUNE, CLOSE-LECOQCQ, BAIBAI et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2019 est arrêté aux chiffres repris aux tableaux ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	202.468,26	190.330,31	12.137,95
Ex. Propre	32.061.408,13	32.026.962,23	34.445,90
Ex. Cumulés	32.263.876,39	32.217.292,54	46.583,85
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Total	32.263.876,39	32.217.292,54	46.583,85

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	55.000,00	55.639,30	-639,30
Ex. Propre	1.852.888,00	2.372.506,02	-519.618,02
Ex. Cumulés	1.907.888,00	2.428.145,32	-520.257,32
Prélèvements	520.257,32	0,00	520.257,32
Total	2.428.145,32	2.428.145,32	0,00

Article 2

Le tableau de bord prospectif unifié est arrêté conformément au projet susvisé.

Article 3

Conformément à l'article L3131-1 alinéa 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent budget sera envoyé pour disposition au Gouvernement wallon avant le 15 janvier 2019.

9. FINANCES – FABRIQUE D’EGLISE SAINT JEAN L’EVANGELISTE (BEAUFAYS) – BUDGET POUR L’EXERCICE 2018 – PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire 1/2018 arrêtée en séance du Conseil de fabrique à Beaufays le 27 septembre 2018, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1^{er} octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement culturel arrête la modification budgétaire 1/2018 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2018, réceptionnée en date du 2 octobre 2018 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire 1/2018 ;

Attendu que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l’avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 5 octobre 2018 ;

Vu la décision du 5 novembre 2018, réceptionnée en date du 14 novembre 2018, par laquelle le Conseil communal de la Commune de Trooz, qui est chargé en partie du financement du présent établissement culturel, rend un avis favorable à l’égard de l’acte susvisé ;

Considérant que la modification budgétaire 1/2018 telle que présentée répond au principe de sincérité budgétaire, et qu’elle est conforme à la Loi et à l’intérêt général ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l’unanimité moins une abstention (Monsieur NOEL),

ARRETE,

Article 1^{er}

La modification budgétaire 1/2018 de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église Saint Jean l'Évangéliste de Beaufays* », votée en séance du Conseil de fabrique du 27 septembre 2018, est approuvée.

Modifications des postes de dépenses uniquement

Recettes : 11.893,00 €
Dépenses : 11.893,00 €
Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;
 - à la Commune de Trooz.
-

10. FINANCES – REGLEMENT RELATIF A LA TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES : PROROGATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions dudit Code ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2 7° de ce Code selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 du Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 27 novembre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 3° et 4° dudit Code ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier (094/2018) rendu en date du 30 novembre 2018 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré par dix-neuf voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, BURTON, ELSEN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS, LACROSSE et PIEDBOEUF), sept voix CONTRE (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI) et une abstention (Monsieur GRONDAL),

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 8 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466*bis* du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. FINANCES – REGLEMENT RELATIF AUX CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX AU PRECOMPTE IMMOBILIER : PROROGATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2 7° dudit Code selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 du Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 27 novembre /2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 3° et 4° dudit Code ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier (095/2018) rendu en date du 30 novembre 2018 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, par vingt voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, BURTON, ELSEN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS, GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF) et sept voix CONTRE (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOQ et BAIBAI),

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour l'année 2019, une taxe de 2.550 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. FINANCES – OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX AUX STRUCTURES PARACOMMUNALES POUR L'ANNEE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides et aux avances de trésorerie aux organismes para-communaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2017 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 6 décembre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 3° et 4° dudit Code ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités culturelles et sportives utiles à l'intérêt général, d'octroyer des subventions aux organismes suivants : Régie communale autonome, Régie communale autonome « *Chaufontaine Développement* », ASBL « *Royal Syndicat d'Initiative* », ASBL « *Foyer Culturel* », ASBL « *Chaufontaine Sport* », ASBL « *Régie de Quartier de Chaufontaine* », Chaufontaine Action Laïque ;

Attendu que des montants ont été dûment inscrits au budget pour l'exercice 2019, à savoir :

- Régie communale autonome : un montant de 36.700 € à l'article 500/445-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes ; un montant de 28.192 € à l'article 5001/445-01, couvrant des frais de personnel, libérable en douzièmes ;
- Régie communale autonome « *Chaudfontaine Développement* » : un montant de 657.200 € à l'article 5002/445-01, couvrant des frais de fonctionnement de la nouvelle Régie communale autonome, libérable en douzièmes, à la condition de la mise en œuvre effective de celle-ci ;
- ASBL « *Royal Syndicat d'Initiative* » : un montant de 138.600 € à l'article 561/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes ;
- ASBL « *Foyer Culturel* » : un montant de 26.154 € à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes ; un montant de 6.850 € à l'article 772/332-02, relatif au Théâtre, libérable sur facture ;
- ASBL « *Chaudfontaine Sport* » : un montant de 30.500 € à l'article 764/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes ;
- ASBL « *Régie de Quartier de Chaudfontaine* » : un montant de 12.500 € à l'article 831/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois ;
- Chaudfontaine Action Laïque : un montant de 10.000 € à l'article 79090/332-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en quatre fois ;

Que lesdits montants ne pourront être liquidés qu'après approbation des crédits budgétaires par l'Autorité de tutelle ;

Attendu que lesdites associations seront invitées à remettre aux services communaux leurs comptes de l'exercice 2019 dès qu'ils seront arrêtés par leurs organes compétents et à se conformer en tout temps aux décisions du Conseil communal relatives à l'octroi des subsides communaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à dix-sept voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS), sept voix CONTRE (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI) et trois abstentions (MM. GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

Des subventions sont octroyées selon les modalités suivantes :

- 36.700 € à la Régie communale autonome, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 28.192 € à la Régie communale autonome, à titre de subvention de personnel ;
- 657.200 € à la Régie communale autonome « *Chaudfontaine Développement* », à titre de subvention de fonctionnement ;
- 138.600 € à l'ASBL « *Royal Syndicat d'Initiative* », à titre de subvention de fonctionnement ;
- 26.154 € à l'ASBL « *Foyer Culturel* », à titre de subvention de fonctionnement ;

- 6.850 € à l'ASBL « *Foyer Culturel* », à titre de subvention pour le Théâtre ;
- 30.500 € à l'ASBL « *Chaudfontaine Sport* », à titre de subvention de fonctionnement ;
- 12.500 € à l'ASBL « *Régie de Quartier de Chaudfontaine* », à titre de subvention de fonctionnement ;
- 10.000 € à Chaudfontaine Action Laïque, à titre de subvention de fonctionnement.

Article 2

Les conditions d'octroi des subsides aux Clubs sportifs dont la commune reprends la charge, feront l'objet d'une réglementation ultérieure du Conseil sur base d'un dossier élaboré en concertation avec le service des sports.

13. FINANCES – DOTATIONS À LA ZONE DE POLICE SECOVA POUR L'ANNÉE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, et notamment l'article 85 ;

Vu les instructions budgétaires 2018 du 5 juillet 2018 émanant du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier en date du 6 décembre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 3^o et 4^o dudit Code ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 7 décembre 2018 ;

Attendu que la Commune se doit de permettre à la Zone de Police d'assurer les charges financières et inhérentes à l'emprunt contracté pour la construction du nouveau commissariat de police ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La dotation ordinaire 2019 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/435-01, est fixée à 2.605.488,57 €.

Article 2

La dotation extraordinaire 2019 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/635-51, est fixée à 95.944,59 €.

Article 3

La présente délibération sera envoyée pour disposition au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

14. FINANCES – GESTION DYNAMIQUE DE LA DETTE : OCTROI D'UNE DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant règlement sur la comptabilité communale ; tel que modifié, notamment l'article 25 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 6 décembre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 3° et 4° dudit Code ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 7 décembre 2018 ;

Attendu que la gestion de la dette communale représente un montant global de 32.387.568,13 € au bilan dressé le 31 décembre 2017 et une charge annuelle de plus de 1.093.128,31 € en intérêts ;

Considérant que l'importance du volume de la dette, équivalente au chiffre d'affaires annuel de notre Commune, nécessite une gestion rigoureuse ;

Que cette gestion doit être pointue en fonction de la diversité des produits de couverture existants, lesquels impliquent une grande maîtrise au niveau des services financiers communaux et de l'Exécutif communal, spécialement chargé de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la Commune et de la surveillance de la comptabilité ;

Qu'une absence de décision rapide en fonction de l'évolution des courbes de taux et de la volatilité des marchés financiers connue depuis 2008 dans le monde pourrait s'avérer particulièrement préjudiciable pour les finances communales ;

Que cette gestion de la dette relève de la gestion quotidienne et qu'il s'indique dès lors de donner délégation au Collège communal pour rendre les décisions qui s'imposent en matière de gestion dynamique de la dette dans le cadre des autorisations de recours à l'emprunt qui sont contenues dans le budget communal ainsi que dans le cadre des contrats d'emprunts conclus par la Commune avec les organismes bancaires ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice 2019, délégation est donnée au Collège communal pour effectuer, en bon père de famille, une gestion dynamique de la dette communale, notamment par l'éventuelle diversification des produits bancaires et la souscription, en temps utile, des produits de couverture nécessaires contre le risque de taux.

15. ENSEIGNEMENT – ECOLES COMMUNALES DE CHAUDFONTAINE : PASSATION D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA PREMIERE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 67 du décret « *Missions* » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le décret « *Pilotage* » du 12 septembre 2018 ;

Attendu que toutes les écoles communales de Chaudfontaine font partie de la première phase des plans de pilotage ;

Que le décret « *Missions* » prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Que dans cette convention, le pouvoir organisateur s'engage entre autres à désigner un référent qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité des plans de pilotage ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à la signature d'une telle convention par école concernée ;

Entendu l'avis de Madame Anne THANS-DEBRUGE, Échevine en charge de l'Enseignement ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré par vingt-quatre voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS, NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI) et trois abstentions (MM. GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

La Convention d'accompagnement et de suivi est conclue dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage.

Article 2

Monsieur Guy WISLEZ, Technicien au Service de l'Enseignement, est désigné comme référent PO dans le cadre de l'élaboration et du suivi des plans de pilotage pour les écoles communales de Chaudfontaine.

16. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2018 – TROISIÈME CAHIER DE MODIFICATIONS DU SERVICE ORDINAIRE : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du 13 novembre 2018 du Conseil de l'action sociale arrêtant le troisième cahier de modifications du service ordinaire du budget pour l'exercice 2018 du CPAS aux résultats suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.306.088,05 €	8.306.088,05 €	0,00 €
Augmentation	20.700,00 €	90.131,00 €	- 69.431,00 €
Diminution	10.000,00 €	79.431,00 €	69.431,00 €
Résultat	8.316.788,05 €	8.316.788,05 €	0,00 €

Vu le courrier par lequel le CPAS transmet ladite délibération accompagnée du troisième cahier de modifications et de ses documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant ledit cahier de modifications en séance ;

Considérant que le troisième cahier de modifications du service ordinaire du budget pour l'exercice 2018 du CPAS ne viole pas la Loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur ledit cahier ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à dix-sept voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS et KRINS) et dix abstentions (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le troisième cahier de modifications du service ordinaire du budget pour l'exercice 2018 du CPAS, arrêté aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 13 novembre 2018, est approuvé :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	8.306.088,05 €	8.306.088,05 €	0,00 €
Augmentation	20.700,00 €	90.131,00 €	- 69.431,00 €
Diminution	10.000,00 €	79.431,00 €	69.431,00 €
Résultat	8.316.788,05 €	8.316.788,05 €	0,00 €

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

17. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du 9 octobre 2018 du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget pour l'exercice 2019 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	2019
Prévisions de recettes	8.364.861,30 €
Prévisions de dépenses	8.364.861,30 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Service extraordinaire

	2019
Prévisions de recettes	109.500,00 €
Prévisions de dépenses	109.500,00 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Vu le courrier par lequel le CPAS transmet ladite délibération accompagnée du budget et de ses documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant ledit budget en séance ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2019 du CPAS ne viole pas la Loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur ledit budget ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à dix-sept voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS et KRINS) et dix abstentions (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2019 du CPAS, arrêté aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 9 octobre 2018, est approuvé :

Service ordinaire

	2019
Prévisions de recettes	8.364.861,30 €
Prévisions de dépenses	8.364.861,30 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Service extraordinaire

	2019
Prévisions de recettes	109.500,00 €
Prévisions de dépenses	109.500,00 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

18. PLAN DE COHÉSION SOCIALE – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TAXI SOCIAL GROUPÉ

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 23 § 1 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie, faisant état du soutien communal des partenariats à finaliser par une convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2016 approuvant la convention avec le CPAS pour la mise à disposition d'un véhicule et d'un chauffeur du Service Proximité – Calidipôles, afin d'effectuer le déplacement groupé des bénéficiaires lors des activités du PCS ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'évaluation qui s'est tenue le 16 novembre 2018 ;

Attendu qu'il ressort de cette réunion que le partenariat entre les deux services s'avère très positif et que son renouvellement est souhaité par les parties prenantes ;

Qu'en vue de se rapprocher davantage du décret « *Initiative du Développement de l'Emploi dans le secteur des Services de Proximité à finalité sociale* » (IDESS), il serait nécessaire de modifier l'article 2 en ajoutant la copie de la carte d'identité dans la collecte des informations utiles, et l'article 3 en remplaçant la phrase « *le CPAS facturera annuellement la mise à disposition du véhicule et du chauffeur* » par « *le CPAS facturera annuellement les prestations du service de transport social de l'IDESS* » ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La convention de partenariat, jointe en annexe de la présente et en faisant partie intégrante, entre le CPAS et la Commune de Chaudfontaine, visant à mettre à disposition du Service du Plan de cohésion sociale le service de transport social de l'IDESS dans le cadre des activités du PCS, est approuvée.

Article 2

Cette convention sort ses effets au 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La présente délibération, ainsi que la convention signée au CPAS, seront transmises à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale, au Service des Finances ainsi qu'au Service du PCS pour suites utiles.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Transport social groupé

Le Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine (CPAS de Chaudfontaine)
Dont le siège social est établi, rue des Combattants 28 à 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT
Inscrit(e) à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0212354180
Représenté par M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président, et M. Emmanuel RADOUX, Directeur général

ET

La Commune de Chaudfontaine
Dont le siège social est établi, avenue du Centenaire 14 à 4053 EMBOURG
Inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207339273
Représenté par M. Laurent BURTON, Bourgmestre ff., et M. Laurent GRAVA, Directeur général

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à établir les conditions de partenariat entre les deux structures à savoir le CPAS et la Commune de Chaudfontaine dans le cadre du transport de personnes pour les activités organisées par le Plan de Cohésion Sociale. Il s'agit, à travers la présente, d'assurer la coordination et la complémentarité entre elles, dans le but d'offrir les meilleurs services possibles aux différents publics cibles.

Article 2 : Engagements des parties

Le CPAS de Chaudfontaine s'engage à :

- mettre à disposition un véhicule et un chauffeur afin d'assurer le transport groupé (aller et retour) des personnes (minimum 2) désireuses de participer aux activités organisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de leur domicile au lieu de l'activité.
- organiser de manière optimale le circuit effectué par la navette sur base des adresses communiquées par le Plan de Cohésion Sociale une semaine avant ladite activité.

La Commune de Chaudfontaine s'engage à :

- recenser les demandes des personnes intéressées par le transport groupé, collecter les informations utiles (coordonnées des personnes, photocopie de la carte d'identité) et les faire parvenir au coordinateur du service de proximité une semaine avant la date de l'activité.
- promouvoir les services développés dans le cadre de l'IDESS auprès de ses bénéficiaires ainsi que sur les tracts et autres canaux de promotion et de diffusion. A cet effet, l'IDESS communiquera le logo et les pictogrammes des services ainsi que des publicités à destination du public.

Les parties à la présente convention s'engagent à collaborer pleinement en vue de la réalisation de celle-ci.

Article 3 : Conditions financières

Le montant est fixé à 5€ par course, soit 10€ pour un aller-retour.

La Commune de Chaudfontaine – service du Plan de cohésion sociale prendra en charge le paiement des prestations de chaque transport social organisé dans le cadre de ses activités. A cette fin, le C.P.A.S. facturera annuellement, à la Commune de Chaudfontaine – service du Plan de Cohésion sociale, les prestations du Service de transport social de l’I.D.E.S.S.

La Commune de Chaudfontaine dispose d'un délai de vérification de 30 jours calendrier à partir de la date de réception de la facture émise par le CPAS. Le paiement dû sera effectué dans les 30 jours calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.

Article 4 : Durée

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement, sauf résiliation par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 5 : Evaluation

Une réunion d'évaluation sera organisée chaque année, dans le courant du mois de décembre, rassemblant,
- pour le C.P.A.S. : le coordinateur du service Proximité – Calidipôles
- pour la Commune : le chef de Projet et l'agent « Handicontact » du Plan de Cohésion sociale.

Un rapport d'évaluation sera établi et communiqué au Bureau Permanent du CPAS et au Collège communal.

Article 6 : Mise en œuvre

La présente convention entrera en exécution à la date du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Chaudfontaine, le 20 décembre 2018

Pour la Commune de CHAUDFONTAINE

Le Directeur général,
Laurent GRAVA

Le Bourgmestre ff.,
Laurent BURTON

Pour le CPAS,

Le Directeur général,
Emmanuel RADOUX

Le Président,
Didier GRISARD de la ROCHETTE

19. AFFAIRES SOCIALES – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « GOLDEN 2000 » RELATIVE À L'ORGANISATION DU SPECTACLE DE LA FÊTE DE NOËL DES SÉNIORS POUR L'ANNÉE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2018 attribuant le marché de services à l'association « GOLDEN 2000 » pour le spectacle de la fête de Noël des Seniors du 8 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en date du 23 octobre 2018 sur le projet de convention entre la Commune de Chaudfontaine et l'association « GOLDEN 2000 » représentée par Monsieur José PICK ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires à cette activité sont prévus à l'article 8341/124-48 du budget ordinaire pour l'exercice 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré par vingt voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, BURTON, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS, GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF) et sept voix CONTRE (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI),

ARRETE,

Article 1^{er}

La convention entre la Commune de Chaudfontaine et l'association « GOLDEN 2000 », jointe en annexe de la présente et en faisant partie intégrante, est ratifiée.

Article 2

La présente délibération et la convention signées par les parties seront communiquées au service des Finances et à Monsieur José PICK, pour suites utiles.

CONVENTION

Entre :

L'association GOLDEN 2000, représentée par Monsieur José PICK, étant dénommée le PRODUCTEUR, d'une part,

Et

La commune de Chaudfontaine (Echevinat des Affaires sociales), représentée par Monsieur Philippe LABALUE, Premier Echevin, et Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général, Avenue du Centenaire 14 à 4053 Embourg, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art.1.

L'association golden 2000 s'engage à donner **le samedi 8 décembre 2018 à 14h30** au complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont, rue de la Vesdre, 14

1. une prestation artistique de 2 x 45 minutes
2. avec 12 artistes, chanteurs et danseurs
3. au programme : revue Cabaret « Tout pour l'amour »
4. balance avant 13h30
5. arrivée du public : à partir de 13h30
6. début du spectacle : à 14h45

Art.2.

Le coût de la prestation est de 3.710€ (trois mille sept-cent dix euros) TVAC .

Art.3.

Le coût de la prestation, tel qu'il est précisé à l'Art.2., est payable sur présentation de l'état de somme due, au numéro de compte BE00 0000 0000 de l'association GOLDEN 2000.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours calendrier à partir de la date de réception de la facture.

Le paiement du montant dû au producteur est effectué dans les 30 jours calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.

Si, au moment où un paiement lui est fait, le producteur est redevable de dettes fiscales et/ou sociales, il n'a droit qu'au versement de la différence entre le montant qui lui revient sur base de la prestation effectuée et celui que l'administration est tenue de retenir et de verser à la Recette des Contributions et à l'Office de Sécurité sociale, en exécution des dispositions légales en vigueur.

L'état de somme due sera impérativement envoyée à l'Echevinat des Finances (avenue du Centenaire, 14 à 4053 EMBOURG). A défaut, le délai de vérification ne débutera pas.

Art.4.

L'Organisateur mettra à disposition de l'association GOLDEN 2000 une loge pour les artistes et un podium de dimension suffisante.

Art.5.

Tout manquement à l'un des articles du présent contrat entraînera :

- en cas d'annulation de la part du Producteur : le non paiement de la prestation ainsi que le versement d'une indemnité de 6500 € par le Producteur ;
- en cas de réalisation incomplète de la prestation de la part du Producteur : le versement d'une indemnité de 3250 € par le Producteur ;
- en cas d'annulation de la part de l'Organisateur, le versement d'une indemnité de 2783 € par l'Organisateur.

Art.6. En cas de contestation quant à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.

Fait en deux exemplaires, à Chaudfontaine, de bonne foi, le

Pour GOLDEN 2000

José PICK

Pour la Commune de CHAUDFONTAINE

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

L. GRAVA

Ph. LABALUE

20. MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF À LA RÉHABILITATION DE L'ÉGOUTTAGE DE L'ESPLANADE DU CASINO – DÉCISION DU 23 OCTOBRE 2018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) APPROUVANT LES CONDITIONS ET LE MODE DE PASSATION DU MARCHÉ : PRISE D'ACTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er} 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000 €) et 48 (marché conjoint occasionnel) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu le Plan d'Investissements Communal 2017-2018 (modification n° 1) approuvé par le Conseil communal en date du 30 août 2017 ;

Considérant la nécessité de procéder au chemisage de la canalisation et la réhabilitation des raccordements particuliers ainsi que divers travaux d'appropriation ;

Attendu que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur pour ce marché et en assurera le suivi, en ce compris l'adjudication et la réalisation ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'AIDE du 23 octobre 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2875/18 relatif à ce marché, établi par l'Auteur de projet, le bureau d'études B. BODSON SPRL, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Queue-du-Bois ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.641,48 € hors TVA, à charge de la SPGE ;

Que la participation communale est fixée à 21 % (15.884,71 € hors TVA) du montant des travaux de la SPGE, selon l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE :

- des conditions et du mode de passation du marché pour le dossier de réhabilitation de l'égouttage de l'Esplanade du casino, conformément à la décision du Conseil d'administration de l'AIDE du 23 octobre 2018. Le montant est estimé à 75.641,48 € hors TVA à charge de la SPGE et dont la participation communale s'élève à 21 % (15.884,71 € hors TVA) du montant des travaux de la SPGE, selon l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage ;
 - de la désignation de l'AIDE en tant que pouvoir adjudicateur et responsable du suivi du chantier.
-

21. MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING D'ÉCO-VOITURAGE RUE TOUSSAINT GERKENS À BEAUFAYS : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et 81 §2 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ces travaux concernent la réalisation d'un parking d'covoiturage et d'une aire de convivialité ;

Vu le cahier des charges N° 18_56_A relatif au marché "*Aménagement d'un parking d'covoiturage rue T. Gerkens à Beaufays*" établi par l'auteur de projet ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.883,77 € hors TVA ou 180.149,36 €, 21 % TVA comprise (31.265,59 € TVA co-contractant) ;

Que la Province de Liège participe à concurrence d'un subside de 100.000 € ;

Que la charge financière de ce projet sera répartie comme suit :

- à charge de la Province de Liège : 100.000 € ;
- à charge de la Commune de Chaudfontaine : 80.149,36 € ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte (offre économiquement la plus avantageuse au point de vue du prix) ;

Vu la réservation de crédit arrête à la somme de 181.926 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire pour l'exercice 2019, article 424/731-60 et sera financé par emprunt, sous réserve d'approbation du budget 2019 par la Tutelle ;

Vu le projet de convention modifié, joint en annexe de la présente et en faisant partie intégrante ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 18_56_A et le montant estimé du marché "*Aménagement d'un parking d'covoiturage rue T. Gerkens à Beaufays*", établis par l'auteur de projet, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.883,77 € hors TVA ou 180.149,36 €, 21% TVA comprise (31.265,59 € TVA co-contractant).

Article 2

Le marché est passé par procédure ouverte.

Article 3

L'avis de marché sera complété et communiqué au niveau national.

Article 4

Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire pour l'exercice 2019, article 424/731-60 et sera financée par emprunt, sous réserve d'approbation du budget 2019 par la Tutelle.

22. MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE « GOYETTE / VOIE DU FACTEUR » À BEAUFAYS : ARRÊT DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1^{er} 2^o (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de la délibération du Collège communal du 15 octobre 2018 de ne pas attribuer le marché et d'arrêter la procédure :

- Considérant que les offres reçues sont très supérieures aux montants estimés et que l'offre la moins chère, soit celle de la SA CHENE, arrêtée à 209.072,82 € hors TVA, représente 153,65 % du montant estimé ;
- Considérant que ces montants dépassent les seuils de la procédure négociée soit 144.000 € hors TVA, et que cette procédure n'est dès lors plus applicable ;
- Considérant que les disponibilités budgétaires sont insuffisantes pour des montants aussi élevés ;
- Le Collège communal, à l'unanimité, décide d'arrêter la procédure de passation pour « *Aménagement d'une liaison douce Goyette – Voie du Facteur à Beaufays* ». Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement ;

Vu le courrier du 6 juin 2017 de Monsieur Carlo Di ANTONIO, Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports et du bien-être animal, relatif à l'appel à projets « *subventions en mobilité douce* » ;

Vu les dispositions de la décision du Collège communal du 11 juillet 2017, décidant :

- de proposer l'aménagement d'une liaison et d'un chaînon manquant à potentiel cyclo-piétons permettant de relier les quartiers d'habitats des rues Auguste Nève, Au Tiège, Clos Perly et Abbaye aux pôles d'activités locales identifiés par les écoles de Beaufays 1 et 2 et la salle du club gymnique l'Espoir comme projet pour le dossier de candidature ;
- d'accepter de financer la part communale nécessaire au projet présenté pour le dossier de candidature ;

- de charger la Cellule Mobilité de venir présenter le dossier le jour au Conseil communal du mois d'août 2017 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2018 du Service public de Wallonie, Département de la stratégie de la Mobilité, Direction de la Planification de la Mobilité, nous informant qu'un arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017 octroie une subvention de 100.000 euros à la Commune de Chaudfontaine pour réaliser une liaison cyclo-piétonne sécurisée entre la route de l'Abbaye à la Voie du Facteur via le sentier de la Goyette et la Source aux Papillons à Beaufays ;

Vu le cahier des charges N° 20180049 relatif au marché "*Aménagement d'une liaison douce Goyette/Voie du Facteur à Beaufays – NOUVEAU DOSSIER*" établi par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie ;

Attendu que l'estimatif a été revu à la hausse par le Service voirie ;

Que des précisions techniques ont été apportées à la composition du béton et que des précisions ont été apportées aux dalles de béton ;

Que le montant estimé de ce marché s'élève à 211.006,17 € hors TVA ou 255.317,47 €, 21 % TVA comprise (44.311,30 € TVA co-contractant) ;

Qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrête à la somme de 313.888 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire pour l'exercice 2019, article 930/721-60 et sera financé par emprunt, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le cahier des charges N° 20180049 et le montant estimé du marché "*Aménagement d'une liaison douce Goyette/Voie du Facteur à Beaufays – NOUVEAU DOSSIER*", établis par l'Echevinat des Travaux Publics de la Propreté et des Plantations – Service Voirie, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 211.006,17 € hors TVA ou 255.317,47 €, 21 % TVA comprise (44.311,30 € TVA co-contractant).

Article 2

Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

L'avis de marché sera complété et communiqué au niveau national.

Article 4

Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire pour l'exercice 2019, article 930/721-60 et sera financée par emprunt, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle.

23. POLICE

23.1. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE : CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES RUE BECHURON, 18

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; et ses annexes ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements et le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis rendu par la Cellule communale de mobilité ;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

Qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à hauteur du n°18 rue Bêchuron. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par le sigle des handicapés.

Article 2

Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la Loi.

Article 3

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie (Direction générale des transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur), sans avis de la Commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

Article 4

Le présent règlement sera affiché. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

23.2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE : CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT OU S'APPLIQUE LA REGLEMENTATION DE LA ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; et ses annexes ;

Vu le nombre important de commerces et de résidences dans le centre de Beaufays, Embourg, Chaudfontaine et Vaux-sous-Chèvremont ; et par conséquent la nécessité d'assurer l'accessibilité à ces commerces et résidences ;

Vu les alternatives présentes dans les environs immédiats pour le stationnement de longue durée ;

Vu les règlements complémentaires du 29 août 2007, 30 mars 2011 et 29 août 2012 instaurant respectivement une zone bleue à Embourg, Vaux-sous-Chèvremont et Beaufays ; et celui du 27 juin 2018 modifiant ces mêmes zones bleues ;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

Qu'il s'agit de voiries communales et régionales ;

Vu la demande du Service public de Wallonie (Direction des Routes de Liège) pour compléter le dernier règlement complémentaire par les références des routes régionales et leurs points kilométriques, ainsi que la jonction de plans et dossiers photographiques ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré par vingt-quatre voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, BURTON, ELSEN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS, NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI) et trois abstentions (MM. GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

Les emplacements de stationnement situés aux endroits suivants, à Embourg, sont délimités en zone bleue :

- Avenue du Centenaire n° 6 : la zone de stationnement sur le parking contigu à l'école Princesse de Liège ;
- Voie de l'Ardenne (N30) : les emplacements situés entre les n° 26 à 54 (du point métrique(pm) 6,465 jusqu'au point métrique(pm) 6,645), l'emplacement à hauteur du n° 70 (du pm 6,835 au pm 6,841) et les emplacements situés du n° 80 au n° 98 (du pm 6,900 au pm 7,040) ;
- Rue G. Legrand : la zone de stationnement située entre le carrefour de la rue De Donéa et le carrefour de la rue du XI Novembre ;
- Rue du Hêtre Pourpre : les emplacements à hauteur des bureaux de la Poste ;
- Rue Pierre Henvard (N633c) : la zone de stationnement située entre le carrefour de la rue G. Legrand et le carrefour de Voie de l'Ardenne (du pm 1,500 au pm 1,530).

Article 2

Les emplacements de stationnement situés aux endroits suivants, à Beaufays, sont délimités en zone bleue :

- Voie de l'Air Pur (N30) : la zone de stationnement sise hors chaussée devant le n° 106 (parking communal de la Bibliothèque des littératures d'aventure) ;
- Voie de l'Air Pur (N30) : la zone de stationnement sise hors chaussée devant le n° 227 (parking communal de l'espace Beaufays) ;

- Voie de l’Air Pur (N30) : la zone de stationnement sise hors chaussée parking de la crèche communale à hauteur du n° 242 et celle située du n° 242 au n° 248 (du pm 11,250 au pm 11,275) ;
- Voie de l’Air Pur (N30) : la zone de stationnement comprise entre les n° 257 à 263 (du pm 11,464 au pm 11,486) ;
- Voie de l’Air Pur (N30) : la zone de stationnement comprise entre le n° 286 et la Place de la Bouxhe / Place du Château d’eau (du pm 11,610 au pm 11,663) ;
- Route de l’Abbaye : la zone de stationnement sise en face du n° 229 Voie de l’Air Pur, entre le carrefour de la N30 et l’entrée de l’Espace Beaufays ;
- Place de la Bouxhe / Place du Château d’eau : zone de stationnement/parking communal hors chaussée comprise entre le château d’eau et la Voie de l’Air Pur (N30) ;
- Place de la Bouxhe : la zone de stationnement/parking communal située à l’angle de la rue des Bruyères ;
- Rue de Louveigné (N62) : la zone de stationnement située du n° 2 au n° 18 (pm 0,018 au pm 0,126).

Article 3

Les emplacements de stationnement situés aux endroits suivants, à Chaudfontaine, sont délimités en zone bleue :

- Esplanade : les zones de stationnement autour du giratoire, ainsi que celle située en façade avant du casino et celle contiguë à la gare.

Article 4

Les emplacements de stationnement situés aux endroits suivants, à Ninane, sont délimités en zone bleue :

- Route de Beaufays, la zone située du n° 22 au n° 32.

Article 5

Les emplacements de stationnement situés aux endroits suivants, à Vaux-sous-Chèvremont, sont délimités en zone bleue :

- Place Foguenne (N621) : les zones de stationnement comprises entre le carrefour de la Rue des Combattants jusqu’au pont sur la Vesdre, des deux côtés de la chaussée (pm 0,340 à pm 0,405 et pm 0,273 à pm 0,291) ;
- Rue des Combattants (N621) : les emplacements/parking communal situés hors chaussée du n° 12 au n° 16 ;
- Rue Vallée : les emplacements situés du n° 55 au n° 63 ;
- Rue du Gravier : les emplacements situés en face du n° 1, côté Vesdre ;
- Rue Namont : les emplacements situés du n° 1 au n° 3.

Article 6

Les emplacements de stationnement situés aux endroits suivants sont délimités en zone de stationnement à durée limitée à trente minutes :

- Place de la Bouxhe (N30) : les zones de stationnement comprises entre les n° 4 à n° 6 (du pm 11,681 au pm 11,696), du n° 13 au n° 15 (pm 11,738 à pm 11,752) et du n° 29 au n° 31 (pm 0,032 à pm 0,044) ;
- Esplanade : la zone de quatre emplacements située en face du n° 2 ;
- Rue Vallée : la zone de stationnement située du n° 18 au n° 22 ;

– Rue Céleste Balthasart : la zone de stationnement située au carrefour de la rue de la Station ;
La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route (signaux E9a avec panneau additionnel de type V, VIIb ou VIIc de l'annexe 2 à l'Arrêté ministériel du 14 novembre 1976).

Article 7

Les règlements complémentaires du 29 août 2007, 30 mars 2011 et 29 août 2012 relatifs aux zones bleues respectives d'Embourg, Vaux-sous-Chèvremont et Beaufays, sont abrogés.

Article 8

Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la Loi.

Article 9

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie :

- Direction générale des transports (Direction de la réglementation et des droits des usagers – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur), sans avis de la Commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège ;
- Direction générale des Routes de Liège (Service Signalisation et Sécurité routière – Avenue Blonden, 12-14 à 4000 Liège), sans avis de la Commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

24. AFFAIRES JURIDIQUES : PASSATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À USAGE DE PARKING AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « *DISTRY-CHAUDFONTAINE* »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment les articles L1222-1, L1122-30 et L1123-23 ;

Vu les plans du cadastre ;

Vu la matrice cadastrale de la parcelle C160Y ;

Vu le texte de la convention de 2004 passée avec la SPRL « *EURO 33* » ;

Attendu que cette parcelle a été aménagée en parking par l'ancien exploitant du fonds de commerce de l'AD DELHAIZE, la SPRL « *EURO 33* » ;

Que le Conseil communal, en séance du 30 juin 2004, a marqué son accord sur l'octroi à la SPRL « *EURO 33* » d'un droit d'usage à titre gratuit de cette parcelle pour favoriser la fréquentation de l'AD DELHAIZE de Chaudfontaine ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de maintenir cet espace à l'usage de parking :

- 1) il favorise le développement du commerce, en particulier celui de l'AD DELHAIZE, mais également des commerces de l'ESPACE 3D ;
- 2) il sert de parking de délestage à l'occasion des manifestations qui sont organisées dans le Parc d'Hauster ;
- 3) la Commune de Chaudfontaine y a fait installer des bulles à verre ;

Qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Chaudfontaine de soutenir les projets de nouveaux investisseurs ;

Attendu que les Administrateurs de la SA « *DISTRY-CHAUDFONTAINE* » ont l'intention de réaliser d'importants travaux de rénovation afin de le mettre leur en conformité avec le dernier concept commercial de DELHAIZE ;

Que l'espace de parking est donc primordial à leurs yeux pour la fréquentation de leur commerce ;

Considérant que cet accord est conforme à l'intérêt général ;

Qu'il convient toutefois de limiter la mise à disposition de cette parcelle à sa portion limitée entre le bâtiment de l'ESPACE 3D et la voirie la traversant ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE,

Article 1^{er}

Le projet de convention à intervenir entre la commune de Chaudfontaine et la SA « *DISTRY-CHAUDFONTAINE* » relative à la mise à disposition de la parcelle située à Vaux-sous-Chèvremont, rue Général Jacques +97, cadastrée section C numéro 160Y, à titre gratuit, pendant toute la durée de l'exploitation du magasin, est approuvé.

La mise à disposition est toutefois limitée à la portion de la parcelle se trouvant entre le bâtiment de l'actuel « *ESPACE 3D* » et la voirie la traversant en direction du Château des Thermes.

Article 2

Le Collège communal est chargé de la signature de la convention.

25. « LA NORIA » : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2017, DES MOUVEMENTS FINANCIERS OPÉRÉS EN 2017 ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1512-1 et L1521-1 à L1521-3 sur les conventions entre communes ;

Vu la convention signée le 16 décembre 2011 entre les villes et communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Dalhem, Esneux, Fléron, Juprelle, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé et Waremme ; et plus particulièrement son article 14 qui prévoit à la transmission aux Conseils communaux d'un rapport d'activités comprenant les mouvements financiers et prévoyant les charges financières des communes ;

Après avoir entendu Madame Lissia MAUER, Directrice de la NORIA, présentant ledit rapport ;

PREND ACTE du rapport d'activités de l'année 2017, des mouvements financiers de l'exercice 2017 et des prévisions budgétaires pour l'exercice 2019.

26. PERSONNEL – ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE 2018 : ARRÊT DES MODALITÉS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses diverses délibérations relatives à la liquidation d'une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal pour les années antérieures ;

Attendu que l'article 22 du statut pécuniaire précise que les agents bénéficient, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil communal telles que notamment l'allocation de fin d'année ;

Qu'il n'existe aucun règlement communal spécifique concernant l'octroi d'une allocation de fin d'année ;

Que la convention sectorielle 2005-2006, signée en date du 2 décembre 2008, prévoyait la majoration de l'allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il convenait de se référer aux mesures quantitatives figurant dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Attendu que cette convention sectorielle mentionnait qu'il fallait tendre progressivement à un rattrapage de l'allocation « *fédérale* » ;

Que, depuis 2008, la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année a été majorée ;

Que, suite à l'octroi d'une seconde partie variable basée sur la rémunération mensuelle brute du mois d'octobre de l'année en cours pour l'allocation fédérale, le Ministre des Pouvoirs locaux a rappelé par circulaire du 16 mai 2014 que, dans le cadre de la convention sectorielle 2007-2010, la prime de fin d'année devait être calquée sur le régime des agents de la Région wallonne ;

Qu'en 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, il avait été fait application de l'allocation fédérale en limitant la partie variable de la rémunération brute du mois d'octobre à 4 % avec un minimum de 75 € et un maximum de 150 € ;

Que ces modalités d'octroi de l'allocation de fin d'année étaient basées sur le « *fédéral* » ;

Que le fait de calquer cette allocation sur le « *régional* » entraîne inéluctablement une diminution des montants perçus par les agents ;

Que le coût pour le paiement global de l'allocation de fin d'année 2018 à l'ensemble du personnel tous statuts confondus est estimé à 409.000 €, hors charges patronales ;

Que des crédits suffisants pour couvrir ces dépenses ont été prévus au budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2018 du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'action sociale ;

Vu le protocole de la négociation syndicale du 30 novembre 2018 ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

L'allocation de fin d'année sera allouée en 2018 aux membres du personnel communal tous statuts confondus sur base des modalités suivantes :

- une partie variable se montant à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année 2018 ;
- une partie forfaitaire obtenue en multipliant la partie forfaitaire accordée en 2017 aux agents de la fonction publique administrative fédérale par une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre 2017 et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre 2018. En application de l'article 3bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, il sera toutefois tenu compte de l'indice-santé lissé ;

- une partie variable s'élevant à 4 % de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre de l'année 2018, avec les deux corrections suivantes :
 - cette partie est portée à 75 € si le résultat du calcul est inférieur à ce montant,
 - cette partie est limitée à 150 € si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de Liège.

27. CORRESPONDANCE RECUE ET NOTIFICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance suivante :

- Courrier de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO informant le Conseil du « *Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège / processus d'examen par les communes* » ;
 - Courrier du Service public de Wallonie (Département des Finances locales) informant le Conseil communal des réformes apportées aux modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2018 votées en séance du Conseil communal en date du 24 octobre 2018 ;
 - Vœux de l'Ecole Princesse de Liège adressés aux Conseillers communaux.
-

28. FINANCES : RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur d'occupation de locaux communaux tel qu'adopté par le Conseil communal en date du 25 mars 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° dudit Code ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31 décembre 2019 une redevance communale pour l'occupation de locaux communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le local et est payable dès réception de l'état de somme due.

Article 3

N'est pas visée par ce règlement l'occupation faisant l'objet d'une convention.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

a) GRATUITE pour les activités organisées par :

- l'Administration communale et le CPAS de Chaudfontaine ;
- les Comités organisateurs de manifestations au profit exclusif des écoles de la Communauté française ou libres subventionnées ;
- les formations politiques représentées au Conseil communal de Chaudfontaine ;
- les asbl ou institutions ayant leur siège social dans l'entité et où la commune est représentée par des délégués en cette qualité.

b) Pour les autres demandes, la mise à disposition du local communal est fixée comme reprise dans l'annexe 1. Toute heure entamée est comptabilisée.

c) Toute autre demande spécifique fera l'objet d'une décision du Collège communal.

Article 5

La redevance comprend les charges généralement quelconques.

Article 6

A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement-redevance est d'application à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 8

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 9

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Gouvernement wallon.

Monsieur le Président invite les différents groupes à formuler leurs éventuelles questions.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ soumet la question suivante : « *Permettez-moi de vous adresser ces questions relatives à l'utilisation par les calidifontains du parc à déchets verts situé sur le fort d'Embourg et où des travaux récents de placement de dalles de béton visent à sa pérennisation et cela aux seuls frais des contribuables calidifontains. D'une part quelques questions se posent sur l'accessibilité réservée aux seuls calidifontains de ce parc à déchet verts :*

- *Quelle est la vérification possible par les employés du parc du lieu d'origine des utilisateurs puisqu'il suffit de citer son code postal et que même si l'employé note le nom de l'utilisateur sur un document de synthèse, la carte d'identité présentée ne porte pas en mention lisible l'adresse de l'utilisateur ?*
- *Qu'en est-il de la fréquentation de ce parc par des entrepreneurs de jardinage issus de la commune ? Y a-t-il un contrôle de la commune d'origine des déchets verts ?*
- *A contrario, un entrepreneur en jardinage non calidifontain, peut-il fréquenter ce parc s'il doit évacuer des déchets d'habitants de Chaudfontaine ?*

Ma deuxième série de questions porte sur le coût supporté par la seule commune de Chaudfontaine à la fois pour la gestion et l'évacuation des déchets verts ?

- *A combien s'élève le coût de gestion annuel de ce parc occasionnel à la fois en termes de frais de personnel et en termes de coût d'évacuation et de gestion des déchets verts ?*
- *Quelle est l'évolution de ce coût dans les dernières années et quelles sont les perspectives futures ?*
- *A combien s'est élevé le coût des travaux extraordinaires de placement de la dalle de béton ?*
- *Plus globalement ne peut-on voir un double paiement de service par les habitants de Chaudfontaine (y compris pour ceux qui en appartement ne fréquentent jamais le parc à déchets verts) puisque non seulement les calidifontains paient pour ce parc communal et paient également pour la gestion des recypacs gérés par Intradel ?*
- *Ne pourrait-on imaginer la mise en place plus globale d'un deuxième recyparc sur Chaudfontaine et/ou la reprise de ce parc à déchets verts par l'intercommunale. Avez-vous déjà évoqué cette éventualité avec Intradel ?*

Je vous remercie de bien vouloir répondre à mes différentes questions soit directement à ce conseil soit oralement lors d'un prochain conseil ce que je comprendrais aisément car vous ne disposez pas nécessairement de toutes les réponses dès maintenant. ».

A la question de Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ, Madame l'Échevine Sabine ELSSEN informe qu'il n'était plus possible pour l'intercommunale INTRADEL de procéder à la gestion du parc à déchets verts d'Embourg et ce, dès lors qu'un autre parc existe sur le territoire communal. La Commune a alors fait le choix de conserver ce parc à déchets verts à sa charge. Il est accessible aux habitants et entrepreneurs locaux avec détermination de quotas maximums de dépôts. Il est également accessible à des entrepreneurs non communaux pour autant qu'ils travaillent pour des citoyens Calidifontains et uniquement dans ce cadre. Madame l'Échevine informe également le Conseil des horaires d'ouverture du parc et de l'installation récente d'une dalle destinée à en faciliter l'utilisation. La reprise de la gestion de ce parc par INTRADEL n'est pas à l'ordre du jour. Madame l'Échevine produira de plus amples informations lors de la plus prochaine séance.

Monsieur le Conseiller GRONDAL soumet l'interpellation suivante : « Certaines informations tardent à parvenir aux Conseillers, notamment les dates de prochaines séances du Conseil. Cinq dossiers étaient vides ou incomplets alors qu'il est venu deux fois les consulter. Monsieur GRONDAL souhaite également être tenu informé des dates de réunions des Commissions communales, lesquelles sont accessibles à tous les Conseillers. ».

Messieurs le Président et le Bourgmestre *ff.* marquent immédiatement leur accord pour la transmission systématique de ces dernières dates.

Monsieur le Président lève la séance publique à 22 heures 30 et décrète immédiatement le huis clos.
